

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 0 6 6

40900

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

89-03-19776007

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 17 septembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que sa demande allait à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique puisque les services avaient déjà été rendus, parce qu'il s'agissait d'un service non couvert et parce qu'il n'avait pas établi la vraisemblance d'un droit au sens de l'article 4.11 1° de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant ainsi que celles de son avocate lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 27 août 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 17 mars 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité dans le cadre d'une requête pour l'émission d'une ordonnance spéciale de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal présentée contre son ex-conjointe suite au non-respect par celle-ci de ses droits d'accès à son fils âgé de dix (10) ans. La requête a été présentée le ou vers le 18 mars 1997 et un jugement la rejetant a été prononcé le 7 mai 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 21 mars 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 2 avril 1997.

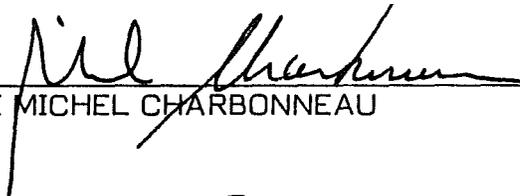
Dans sa requête datée du 17 mars 1997, le requérant alléguait qu'il avait été privé, par son ex-conjointe, de ses droits d'accès du 23 octobre 1996 au 20 décembre 1996 ainsi que depuis le 9 mars 1997. Les droits d'accès du requérant avaient été modifiés par un jugement prononcé le 22 octobre 1996.

Après avoir entendu les représentations du requérant et son avocate et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant et son avocate; considérant que l'aide juridique a été demandée le 17 mars 1997 pour une requête pour outrage au tribunal; considérant que cette requête a été présentée le ou vers le 18 mars 1997; considérant que l'aide juridique ne peut être refusée au requérant parce que les services avaient déjà été rendus; considérant que le requérant s'était vu privé de ses droits d'accès pendant une période de deux mois, du 23 octobre 1996 au 20 décembre 1996; considérant que ses droits d'accès n'étaient pas respectés depuis le 9 mars 1997; considérant que le recours présenté par le requérant mettait en cause la sécurité physique ou psychologique des parties au sens de l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; considérant en effet que le non-respect des droits d'accès du requérant à son enfant doit être reconnu comme une atteinte donnant droit à la couverture du service en vertu de l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; considérant les circonstances soulevées dans le présent dossier; considérant que malgré que la requête ait été rejetée le 7 mai 1997, les allégués soulevés par le requérant, dans sa requête pour l'émission d'une ordonnance spéciale de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal, s'ils sont tenus pour avérés, permettaient de

conclure à une vraisemblance du droit du requérant de présenter un tel recours; considérant en effet que le requérant, par ses allégués, démontrait que son ex-conjointe ne respectait pas ses droits d'accès à son fils; LE COMITE JUGE que le requérant avait droit à l'aide juridique pour sa requête pour outrage au tribunal.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE